

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 0701011**

---

M. Thierry P.

---

Mme Pestka  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 10 février 2009  
Lecture du 24 février 2009

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2007, présentée par M. Thierry P., détenu à la maison d'arrêt d'Amiens, écrou n° XXXX, avenue de la Défense Passive à Amiens (80000) ; M. P. demande au Tribunal d'annuler la décision du 2 avril 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lille a rejeté son recours contre la décision du 26 février 2007 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Amiens a prononcé à son encontre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant 20 jours dont 5 jours avec sursis ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 février 2009 :

- le rapport de Mme Pestka, conseiller,

- et les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

Sur les fins de non recevoir :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale dans leur version applicable à la date de la décision attaquée : « *Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui se substitue à la sanction initiale ;

Considérant que la requête de M. P. doit être regardée comme étant dirigée contre la décision du 2 avril 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lille a rejeté le recours qu'il avait formé contre la décision de sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 26 février 2007 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Amiens ; qu'ainsi, cette requête satisfait, contrairement à ce qui est soutenu en défense, à la fois aux prescriptions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative et à celles de l'article D 250-5 du code de procédure pénale ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 1° d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire (...)* » ; que M. P. a été sanctionné sur le fondement de ces dispositions, au motif qu'il aurait donné un coup d'épaulé à un surveillant ; qu'il conteste la version des faits rapportée par ledit surveillant ; que, si l'administration soutient que cette version est corroborée par un autre agent et une infirmière présents au moment des faits, aucun témoignage n'a été produit au dossier ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que les faits sur lesquels la décision attaquée est fondée ne sont pas établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 2 avril 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lille a rejeté le recours formé par M. P. contre la décision du 26 février 2007 du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Amiens, doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 2 avril 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Lille a rejeté le recours formé par M. P. contre la décision du 26 février 2007 par laquelle le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Amiens a prononcé à son encontre la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant 20 jours dont 5 jours avec sursis est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry P. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 février 2009, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
M. Boutou, premier conseiller et Mme Pestka, conseiller,

Lu en audience publique, le 24 février 2009.

Le rapporteur,

Le président,

M. Pestka

A. Ibo

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.